

IRIS 2013-1/28

LU-Luxembourg :Projet de loi relatif à la création d'une nouvelle autorité des médias

Le 15 octobre 2012, le ministre luxembourgeois des Communications et des Médias a publié un projet de loi relatif à la création de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, qui porte modification de plusieurs lois (projet de loi ALIA). Le projet de loi ALIA suit à présent la procédure législative à la Chambre des députés (Parlement luxembourgeois).

La réforme de l'Autorité luxembourgeoise des médias était en débat depuis plusieurs années. En 2008, un projet de loi avait été proposé (projet de loi n°5959) avant d'être retiré par la suite. En raison, d'une part, de l'accroissement de la charge de travail liée à l'adaptation de la législation nationale à la directive européenne relative aux services de médias audiovisuels et, d'autre part, de la nécessité de simplifier le système de réglementation, cette réforme s'est avérée indispensable. Le projet de loi ALIA a également pour objectif de renforcer l'efficacité et la crédibilité des organes et institutions chargés de la surveillance du secteur audiovisuel.

Le projet de loi ALIA propose la création de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) qui aura le statut d'établissement public et sera doté d'une personnalité juridique, lui permettant ainsi d'exercer ses fonctions en toute indépendance. Cette autorité sera financée par le budget de l'Etat sur la base d'une demande présentée par l'ALIA elle-même. Les organes de l'ALIA sont le Conseil d'administration et le directeur. L'ALIA est également dotée d'une Assemblée consultative composée de 25 membres, délégués par les organisations les plus représentatives de la vie sociale et culturelle du pays. L'ALIA remplacera les trois organes de régulation actuellement en charge de la surveillance des médias électroniques. Ainsi, avant l'octroi d'une licence ou avant d'accéder aux demandes des services de médias audiovisuels et sonores, le gouvernement pourra consulter l'ALIA qui sera chargée de la surveillance de ces services de média. Cette surveillance s'exercera aussi bien sur les règles en matière de communications commerciales qu'en matière de promotion des œuvres européennes. Contrairement aux organes précédents, l'ALIA aura des pouvoirs de sanction clairement définis qui devraient lui permettre d'exercer ses fonctions efficacement. Un système de sanctions graduées sera mis en place et comprendra des avertissements, des amendes (de 250 à 25 000 EUR), la suspension provisoire ou l'interdiction définitive de diffusion du service en question ou encore le retrait des licences qui avaient été accordées.

En ce qui concerne le cadre juridique, le projet de loi ALIA portera modification de plusieurs lois et, notamment, de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui sera modifiée afin d'établir une base juridique permettant la création de l'ALIA. En plus des modifications apportées dans les textes législatifs pour que l'ALIA y figure en tant qu'autorité de réglementation compétente, un nouvel article 35 sera introduit à cet effet. Les articles 35 à 35sexies de la loi de 1991 établissent le cadre institutionnel et organisationnel de l'ALIA. Par ailleurs, la loi du 6 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques sera modifiée pour permettre à l'ALIA de contrôler le classement des films établi par les cinémas et le bon respect de ce classement une fois validé (nouvel article 6 de la loi de 2009).

• Projet de loi (N°6487) portant création de l'établissement public Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 6 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques. Date de dépôt : 15 octobre 2012
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16211>

FR

Mark D. Cole

Université du Luxembourg

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)